

Maisons-Alfort, le 23 septembre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments concernant une modification de l'article 4bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 fixant les mesures de police sanitaire de l'ESB

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments a été saisie le 13 juin 2003 par la Direction générale de l'alimentation d'une demande d'avis concernant une modification de l'article 4bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 pour ce qui concerne la suppression ou le maintien de la visite de mortalité des bovins morts en ferme.

Considérant que ce projet de texte a été soumis à l'analyse du Comité d'experts spécialisé sur les ESST qui a rendu, le 15 septembre 2003, l'avis suivant :

« Avis du Comité d'experts spécialisé sur les ESST sur l'impact d'une éventuelle abrogation de l'examen des bovins de 24 mois et plus morts en ferme¹

Considérant que le Comité d'experts spécialisé sur les ESST a été consulté, dans le cadre d'une saisine sur une demande d'avis, sur un projet d'abrogation de l'article 4bis de l'arrêté du 3 décembre 1990 relatif à l'examen par un vétérinaire des bovins de 24 mois et plus morts en ferme (visite de mortalité) ;

Considérant que cette visite de mortalité a actuellement comme fonctions :

- *d'assurer la traçabilité entre l'animal et l'exploitation dernier détenteur,*
- *de produire l'information sur le type de mort (mort naturelle, euthanasie pour cause de maladie ou d'accident) de la même manière pour toutes ces catégories,*
- *de vérifier que l'animal n'aurait pas dû faire l'objet d'une suspicion clinique d'ESB, le réseau de surveillance clinique étant conçu comme le système de surveillance prioritaire,*
- *de contribuer à la qualité des données recueillies relatives aux bovins morts en ferme ;*

Considérant par ailleurs que le renseignement lors de la visite de mortalité du syndrome dominant ayant entraîné la mort ne faisait pas partie des raisons ayant prévalu à la mise en place de cette visite,

¹ article 4 bis de l'arrêté du 3 décembre 1990

Le Comité émet l'avis suivant :

Sur le plan de la connaissance épidémiologique, la suppression de la visite de mortalité aura pour conséquence de rendre imprécise la connaissance du type de mort. En effet, les bovins arrivés à l'équarrissage sans fiche d'accompagnement² seront désormais uniquement identifiés par défaut comme faisant partie de la catégorie mort naturelle³,

Sur le plan de la surveillance de l'ESB, la suppression de la visite de mortalité aura pour conséquence d'accentuer la tendance actuelle de marginalisation du réseau de surveillance clinique par rapport au dispositif de surveillance active en équarrissage. Néanmoins, le Comité considère que la suppression de cette visite de mortalité n'aurait pas d'impact en termes de protection du consommateur si était mis en place un système alternatif permettant de garantir le même niveau d'identification et de traçabilité des bovins qu'avec le système actuel. Par ailleurs, il conviendrait de mettre en œuvre les moyens de s'assurer, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, de l'exhaustivité des prélèvements et des analyses concernant les bovins morts en ferme. »

Sur le fondement des conclusions de l'analyse du Comité, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que la suppression de la visite de mortalité des bovins morts en ferme par un vétérinaire sanitaire n'est pas de nature à modifier le niveau de protection du consommateur dès lors que les conditions énoncées plus haut sont remplies.

Martin HIRSCH

² renseignée lors de la visite de mortalité et qui accompagne l'animal

³Le Comité s'est placé dans l'hypothèse où les bovins euthanasiés feraient toujours l'objet d'une fiche de renseignement. Dans le cas contraire, l'information sur le *type de mort* serait totalement perdue, et il deviendrait en particulier impossible d'avoir une estimation du risque particulier associé aux bovins accidentés